

ANNEXE E.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PÊCHERIES DE HOMARD
DE TERRENEUVE.

Les règles et règlements suivants qui régissent les pêcheries de homard de la colonie sœur peuvent avoir de l'intérêt:—

INDUSTRIE DES CONSERVÉS DE HOMARD.

1. Nul propriétaire ni gérant ne se livrera à l'industrie des conserves de homard dans l'île de Terre-neuve sans en avoir au préalable obtenu le permis.

2. Le receveur général ou tout juge, percepteur-adjoint ou officier du service préventif, devra délivrer ces permis, à demande, et il fera rapport à la commission des pêcheries, dans le cours des trois mois qui suivront, de tous les permis ainsi délivrés par lui.

3. Il ne sera demandé aucun honoraire pour ces permis.

4. La commission des pêcheries fournira à tous ceux qui ont le pouvoir de délivrer des permis un nombre suffisant des formules de permis en blanc, ainsi que des copies imprimées de toutes règles et règlements se rattachant à l'industrie des conserves de homard.

5. Ce permis sera rédigé d'après la formule suivante, savoir.—

TERRENEUVE : }
District. }

En vertu du pouvoir qui m'a été conféré par les règles et règlements concernant l'industrie des conserves de homard, établis par et sous l'autorité de l'article 16 de l'acte passé pendant la cinquante-deuxième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir à la création d'une commission des pêcheries et pour d'autres fins," Je de permets par les présentes à de se livrer à l'industrie des conserves de homard à pour une période d'une année à partir de la date du présent permis, sujet aux règles et règlements dont une copie est ci-annexée.

Signé de ma main à dans le district de , ce
jour de A.D. 18 .

6. Le propriétaire ou gérant de tout établissement de conserves de homard qui sera trouvé coupable devant un juge d'une infraction à la règle et au règlement numéro 1 sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars, et le juge pourra en outre déclarer que tous les engins de pêche de ce propriétaire ou gérant sont confisqués, et en ordonner la vente à l'encan.

7. Personne habitant cette colonie ne devra pêcher au dard, tuer, prendre, capturer, acheter ou vendre du homard dans le but de le mettre en conserves entre le 5e jour d'août et le 5e jour de septembre de chaque année sous peine d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour chaque homard ainsi pris.

8. Tout pêcheur pourra prendre du homard de quelque longueur que ce soit en tout temps pour sa nourriture et celle de sa famille.

9. Les juges, percepteurs-adjoints, gardiens de pêche, officiers du service préventif et constables devront veiller et contribuer à l'observation des dispositions de ces règles et règlements, et le gérant ou propriétaire d'aucun établissement de conserves devra, à demande, montrer son permis à ces juges, gardiens de pêches, percepteurs-adjoints, officiers du service préventif ou constables, et s'il refuse de ce faire, ou s'il crée autrement des obstacles à quelque fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, il sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents dollars.